



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-121

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la demande formulée le 05/06/2026 par l'entreprise DUHAUT-ROLLIN pour effectuer un déménagement 135 Place Ferri de Ludre,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement d'un camion pour un déménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison d'un déménagement, que doit effectuer l'entreprise DUHAUT-ROLLIN, 135 place Ferri de Ludre, **le 10 juin 2026 de 8h à 18h**, le stationnement du camion de déménagement sera autorisé sur les deux emplacements matérialisés devant le 171 place Ferri de Ludres sur le trottoir aux limites de ceux-ci. Un passage libre de 4m sera maintenu pour le passage des bus et véhicules de secours. Le domaine public devra être maintenu en parfait état de propreté. La signalisation adéquate devra être mise en place 48h avant l'opération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire en amont et en aval du déménagement sera assurée par l'entreprise DUHAUT-ROLLIN.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 8 juin 2026.



Le Maire,


William LOMBARD